

Brochure n° 3362 | Convention collective

IDCC : 2755 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES  
(Belfort-Montbéliard)**

## **Avenant du 8 septembre 2023**

relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives pour l'année 2023

NOR : ASET2351032M

IDCC : 2755

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Belfort ;**

**UIMM Franche-Comté,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFTC ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'avenant du 6 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

#### **Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations minimales annuelles effectives**

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 6 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du Smic au cours de l'année 2023, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2023.

Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant ».

#### **Article 2 | Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'avenant du 6 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

### **Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minimales annuelles effectives sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

### **Article 4 | Entrée en vigueur**

Le présent avenant s'appliquera à compter du 8 septembre 2023.

### **Article 5 | Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 6 | Publicité et dépôt**

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Le présent avenant est déposé dans les conditions prévues par l'article D. 2231-2 du code du travail, à savoir en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la direction générale du travail. Un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes.

*Fait à Exincourt, le 8 septembre 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

Tableau 1

Barème des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de l'année 2023

Pour un horaire de 35 heures/semaine.

(En euros.)

Grille de transposition Accord du 29 janvier 2000	Classification du 21 juillet 1975 modifié			Rémunérations annuelles Base 35 heures normales/semaine
	Niveau	Échelon	Coefficient	
16	V	3	395	36 108
15		3	365	32 701
14		2	335	29 917
13		1	305	27 499
12	IV	3	285	25 877
11		2	270	24 704
10		1	255	23 786
9	III	3	240	22 970
8		2	225	22 185
7		1	215	21 675
6	II	3	190	21 287
5		2	180	21 134
4		1	170	21 022
3	I	3	155	20 961
2		2	145	20 951
1		1	140	20 915